

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois Un an	Six mois Un
an Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f	31.000 f.
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.	20.000 f. 40.000 f.
Etranger : Autres Pays	23.000 f. 46.000 f.
Prix du numero Année courante 600 f	Année ant 700 f.
Par la poste Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé 900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B C I S n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 11 novembre Décret n° 2010-1502 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 1326

- 11 novembre Décret n° 2010-1507 modifiant le décret n° 2009-1410 portant création de la Commission Nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands (CONAJEM) 1326

- 15 novembre Décret n° 2010-1520 déclarant la journée du 18 novembre fériée et chômée 1328

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2010

- 12 novembre Décret n° 2010-1518 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1328

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

2010

- 11 juin Arrêté ministériel n° 5142 ME-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 juin 2010 1328

MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DES RELATIONS AVEC LE SECTEUR PRIVE ET LE SECTEUR INFORMEL

2010

- 16 juin Arrêté ministériel n° 5323 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Mbour Découverte Voyage » 1334
- 16 juin Arrêté ministériel n° 5324 MATRSPSI-DRET-CDAV accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Lébougui Voyages Tours » 1335

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2010

- 24 août Arrêté ministériel n° 7507 MSP DS-DSR portant création et organisation du Programme dénommé « Bajenu Gox » 1335

MINISTÈRE DU COMMERCE

2010

- 8 novembre Décret n° 2010-1465 relatif à l'agrément des associations de consommateurs 1338
- 14 mai Arrêté ministériel n° 4382 portant convocation du collège électoral des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar 1339
- 14 mai Arrêté ministériel n° 4383 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11404 du 10 décembre 2009 portant composition de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar 1339
- 14 juin Arrêté ministériel n° 5300 portant publication des listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar 1340

PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces 1340

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2010-1502 du 11 novembre 2010
modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des socié-
tés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation
et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle
des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours
financier de la puissance publique :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination
du Premier Ministre :

Vu le décret 2010-925 du 8 juillet 2010, portant répartition des
services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre
la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010, nommant un
nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2010-925
du 8 juillet 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE

Supprimer :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve
Sénégal (OMVS) :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve
Gambie (OMVG).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HYDRAULIQUE

Ajouter :

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve
Sénégal (OMVS) ;

- Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve
Gambie (OMVG).

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat
et les Ministres sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2010-1507 du 11 novembre 2010
modifiant le décret n° 2009-1410 portant création
de la Commission Nationale d'Assistance aux
Jeunes Marchands (CONAJEM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination
du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1410 du 23 décembre 2009 portant
création de la Commission Nationale d'Assistance aux Jeunes
Marchands (CONAJEM).

Vu le décret 2010-925 du 8 juillet 2010, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics,
des sociétés nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
modifié :

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010, nommant un
nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il et crée une Commission
Nationale d'Assistance aux Jeunes Marchands
(CONAJEM) placée sous l'autorité du Président de la
République.

Art. 2. - Objet :

La Commission a pour mission de venir en aide aux
jeunes marchands en vue de leur insertion profession-
nelle dans le tissu économique.

Art. 3. - Composition :

La Commission comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Famille ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;

- un représentant du Ministre chargé de la Microfinance ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre chargé du Cadre de Vie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant de l'Union Nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de l'informel et des Relations avec le secteur privé ;
- un représentant des maires du Sénégal ;
- un représentant de l'Association des Conseillers régionaux ;
- un représentant de l'Association des Conseillers ruraux ;

- deux représentants du secteur privé, désignés par le Ministre chargé des Organisations professionnelles :

- trois représentants de la société civile, cooptés parmi les organisations les plus représentatives de la Société civile et désignés par le Ministre de l'Intérieur ;
- les représentants des institutions de microfinance signataires de la Convention de partenariat avec le Gouvernement ;
- un représentant par Fédération de Marchands.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Art. 4. - Organes :

La Commission est composée d'un organe consultatif et d'un Comité de gestion.

Art. 4.1 - Comité de gestion :

Le Comité de gestion dirige la Commission nationale des jeunes marchands.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, Secrétaire général ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Informel, Vice-Président ;
- un représentant du Ministre chargé du Cadre de Vie ;
- les représentants d'associations les plus représentatives des jeunes marchands.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Comité de gestion fixe ses règles de fonctionnement.

Art. 4.2. - Attributions du Comité de gestion :

Le Comité a pour mission notamment de :

- recenser les jeunes marchands au besoin ;
- mettre en place un centre de formation multifonctionnelle en vue de leur insertion professionnelle ;
- contribuer à la conception, au financement et à la réalisation de projets permettant aux bénéficiaires de disposer de revenus appropriés en vue d'améliorer leurs conditions de vie.

Art. 4.3 - Organne Consultatif :

L'organe consultatif est composé des membres de la Commission énumérés à l'article 3 et qui ne sont pas membres du Comité de gestion.

Il assiste par ses avis et recommandations le Comité dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Art. 5. - Ressources :

Les ressources de la Commission sont constituées par :

- une dotation budgétaire de l'Etat ;
- des sommes mises à la disposition de l'Etat par ses partenaires dans le cadre des accords de coopération ;
- des subventions, libéralités, dons et legs qui pourraient être versés par toute personne ou tout organisme donateur.

Les ressources de la Commission sont entièrement utilisées au seul bénéfice des objectifs poursuivis.

Elles sont logées au Ministère en charge de la Microfinance.

Art. 6. - Indemnités :

Les fonctions de membre de la Commission donnent droit à une indemnité fixée par arrêté du Président de la République.

Art. 7. - Contrôle :

La Commission est soumise aux vérifications des corps de contrôle de l'Etat.

Art. 8. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, assurant l'intérim du Premier Ministre Ousmane NGOM.

DECRET n° 2010-1520 du 15 novembre 2010
déclarant la journée du 18 novembre fériée
et chômée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu le Code du Travail :

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 et la loi n° 89-41 du 26 décembre 1989 :

Vu le décret n° 74-1125 du 19 novembre 1974 fixant le régime de la fête nationale et du 1^{er} mai et celui des autres fêtes légales :

Vu le décret 2010-1439 du 4 novembre 2010 modifiant le décret 2010-925 du 8 juillet 2010, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 2010-1506 du 11 novembre 2010 portant intérim du Premier Ministre :

DECRETE :

Article premier. - La journée du 18 novembre 2010 est déclarée fériée et chômée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;
Ousmane NGOM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2010-1518 en date du 12 novembre 2010
portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture
et d'exploitation d'un établissement de jeux
de hasard à Dakar.

Article premier. - La Société anonyme Casino du Port sise au Boulevard de la Libération angle Abdoulaye Fadiga à Dakar est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de jeux de hasard, pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le Comité de Direction de l'établissement est composé ainsi qu'il suit :

Directeur responsable des jeux :

M. Kalil Rahal, né le 2 novembre 1937 à Dakar, de nationalité française.

membres du Comité :

MM. Kamil Rahal, né le 21 janvier 1966 à Abidjan, de nationalité française.

Samir Eric Rahal, né le 15 août 1969 à Abidjan, de nationalité française.

Joseph Rahal, né le 5 août 1954 à Dakar, de nationalité française.

Art. 3. - L'établissement comprendra les jeux suivants :

- 4 tables de roulette ;
- 2 tables de Stud Poker ;
- 1 table de blackjack ;
- 10 tables de poker ;
- 1 machine de Bingo ;
- 100 appareils dits « machines à sous ».

Art. 4. - Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

- ouverture 11 heures
- fermeture 5 heures.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 5142 ME-CNH en date
du 11 juin 2010 fixant les prix plafond des
hydrocarbures à la consommation pour compter
du 12 juin 2010.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 12 juin 2010, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

	éta par tonne du mois	éta par tonne condensée	éta par tonne condensée de conversion à 25°C	éta par m ³ de conversion à 25°C	éta par m ³ de conversion à 15°C	éta par m ³ à 15°C
BUTANE	381 910	381 910	135300	335 157	133800	338 914
SUPER	444 313	453 467	137300	324 848	135600	328 920
ESSENCE	436 949	446 016	1.37300	325 298	1.23500	430 757
PETROLE	430 757	435 298	1.37300	324 848	1.23500	400 095
GASOIL	400 095	407 279	1.16000	351 103	1.15200	377 581
DIESEL	377 581	383 741	1.16000	351 103	1.15200	273 886
FUEL OIL 180	273 886	278 134	1.16000	351 103	1.15200	265 981
FUEL OIL 380	265 981	269 845	1.16000	351 103	1.15200	261 684
FUEL OIL SENELLEC	261 684	265 702	1.16000	351 103	1.15200	333 541

PARTE IMPORTATIION

A computer du 12 juin 2010

Calcul des prix partiels importation

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 12 juin 2010		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	335 157	324 848	324 848	352 468	351 103
2	BASE TAXABLE	288 051	278 060	278 060	308 041	304 760
3	DROITS DE PORTE	31 686	30 587	30 587	18 482	33 524
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	366 843	355 435	355 435	370 950	384 627
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	624 153	594 565	469 515	421 610	529 237
9	TVA	112 348	107 022	84 513	75 890	95 263
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	736 501	701 587	554 028	497 500	624 500
11	MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	747 001	712 087	564 528	508 000	635 000
	en F cfa par litre	747	712	565	508	635

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosene TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	383 741	383 741	278 134	269 845	265 702	390 790	416 573	396 505
2	BASE TAXABLE	346 692	346 692	245 111	237 312	233 069	353 521	380 430	358 223
3	DROITS DE PORTE	20 802	20 802	14 7074	14 239	13 984	21 211	22 826	21 493
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	404 543	404 543	292 841	284 084	279 686	412 001	439 399	417 998
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844	28 844	9 054	28 844	28 844	28 844
7	BASE TVA (1+3+6+5)	433 387	433 387	321 685	312 928	288 740	440 845	468 243	446 842
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	433 387	433 387	321 685	312 928	288 740	440 845	468 243	446 842
9	TVA	78 010	78 010	57 903	56 327	51 973	79 352	84 284	80 432
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	511 397	511 397	379 588	369 255	340 713	520 197	552 527	527 274

A compter du 12 juin 2010

Structure des prix des produits Pétroliers

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	381 910
2 BASE TAXABLE	376 409
3 DROITS DE PORTE	3 764
4 PRIX EX-DEPOT	385 674
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	132 178
8 BASE TVA	517 852
9 TVA	0
10 PRIX TTC	517 852
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	536 092

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	381 910	381 910	381 910
2 BASE TAXABLE	376 409	376 409	376 409
3 DROITS DE PORTE	3 764	3 764	3 764
4 PRIX EX-DEPOT	385 674	385 674	385 674
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	99 384	99 384	99 011
dans frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	485 058	485 058	484 685
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	485 058	485 058	484 685

BOUTELLES DE	
* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	20 371 20 370
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	6 701 6 700

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4 366	2 910	1 309
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	4 536	3 015	1 354
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR ARRONDI	4 646	3 100	1 389
	4 645	3 100	1 390

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 157	324 848	352 468	351 103
2 BASE TAXABLE	288 051	278 060	308 041	304 760
3 DROITS DE PORTE	31 686	30 587	18 482	33 524
4 PRIX EX-DEPOT	366 843	355 435	370 950	384 627
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-31 686	-30 587	-18 482	-33 524
7 MARGE DISTRIBUTEUR DONT : PEREQUATION TRANSPORT	50 660 12.000	50 660 12.000	50 660 12.000	50 660 12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	592 467	563 978	403 128	495 713
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par m ³	602 967	574 478	413 628	506 213
	60 297	57 448	41 363	50 621

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD4)

A compter du 12 juin 2010	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 157	324 848	352 468	351 105
2 BASE TAXABLE	288 051	278 060	308 041	304 760
3 DROITS DE PORTE	31 686	30 587	18 482	33 524
4 PRIX EX-DEPOT	366 843	355 435	370 950	384 627
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470		93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 28 805	- 27 806	- 15 402	- 30 476
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	595 348	566 759	406 208	498 761
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	605 848	577 259	416 708	509 261
	60 585	57 726	41 671	50 926

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	335 157	324 848	324 848	352 468	351 105
2 BASE TAXABLE	288 051	278 060	278 060	308 041	304 760
3 DROITS DE PORTE	31 686	30 587	30 587	18 482	33 524
4 PRIX EX-DEPOT	366 843	355 435	355 435	370 950	384 627
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	624 153	594 565	469 515	421 610	529 777
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	634 653	605 065	480 015	432 110	539 777
	63 465	60 507	48 002	43 211	53 977

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 12 juin 2010	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	383 741	278 134	269 845
2 BASE TAXABLE	346 692	245 111	237 312
3 DROITS DE PORTE	20 802	14 707	14 239
4 PRIX EX-DEPOT	404 543	292 841	284 084
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-20 802	-14 707	-14 239
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	412 585	306 978	298 689

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	338 914	338 914
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	328 920	328 920
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	355 926	355 926
GASOIL	M3 A 15° C	353 541	353 541
DIESEL OIL	T	383 741	383 741
FUEL OIL 180 CST	T	278 134	278 134
FUEL OIL 380 CST	T	269 845	269 845

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	381 910	376 409	3 764	385 674	385 674	0	385 674	385 674
BUTANE 9 KG	T	381 910	376 409	3 764	385 674	385 674	0	385 674	385 674
BUTANE 6 KG	T	381 910	376 409	3 764	385 674	385 674	0	385 674	385 674
BUTANE 2.7 KG	T	381 910	376 409	3 764	385 674	385 674	0	385 674	385 674
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	338 914	291 281	32 041	370 955	370 955	66 772	370 955	437 727
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	328 920	281 546	30 970	359 890	359 890	64 780	359 890	424 670
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	328 920	281 546	30 970	359 890	359 890	64 780	359 890	424 670
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	355 926	311 063	18 664	374 590	374 590	67 426	374 590	442 016
GASOIL	M3 A 15°C	353 541	306 876	33 756	387 297	387 297	69 713	387 297	457 010
DIESEL OIL	T	383 741	346 692	20 802	404 543	404 543	72 818	404 543	477 361
DIESEL OIL SENELEC	T	383 741	346 692	20 802	404 543	404 543	72 818	404 543	477 361
FUEL OIL 180 CST	T	278 134	245 111	14 707	292 841	292 841	52 111	292 841	345 552
FUEL OIL 380 CST	T	269 845	237 312	14 239	284 084	2284 084	51 135	284 084	335 219
FUEL OIL SENELEC	T	265 702	233 069	13 984	279 686	279 686	50 343	279 686	330 029
DISTILAT TAG	T	390 790	353 521	21 211	412 001	412 001	74 160	412 001	486 161
KEROSENE TAG	T	416 573	380 430	22 826	439 399	439 399	79 092	439 399	518 491
NAPHTA	T	396 505	358 223	21 493	417 998	417 998	75 240	417 998	493 238

**MINISTERE DE L'ARTISANAT,
DU TOURISME ET DES RELATIONS
AVEC LE SECTEUR PRIVE
ET LE SECTEUR INFORMEL**

ARRETE MINISTERIEL n° 5323 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 16 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Mbour Découverte Voyage ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Mbour Découverte Voyage » sise à Saly carrefour et gérée par M. Cheikhna Doucouré.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 50.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'Agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5324 MATRSPSI-DRET-CDAV en date du 16 juin 2010 accordant la licence d'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques à l'Agence « Lébougui Voyages Tours ».

Article premier. - Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Lebougui Voyages Tours » sise à Rufisque route des HLM en face de la gare routière et gérée par M. El Hadji Falla Mbengue.

Art. 2. - Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à 5.000.000 de francs CFA.

Art. 3. - Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'Agence ou toute modification relative à l'adresse, doit être signalé dans un délai d'un mois au Ministère chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. - La Direction de la Réglementation et de l'Encadrement du Tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 7507 MSP DS-DSR en date du 24 août 2010 portant création et organisation du Programme dénommé « Bajenu Gox ».

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de la Prévention un Programme dénommé « Bajenu Gox ».

Art. 2. - Le Programme « Bajenu Gox » est un programme communautaire pour la promotion de la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant. Il couvre l'ensemble du territoir national.

Art. 3. - Le Programme « Bajenu Gox » a pour but de contribuer à la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelle, néo natale et infanto juvénile en vue de l'atteinte des objectifs du millénaire pour le Développement 4, 5 et 6.

Art. 4. - Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme, les « Bajenu Gox » ont pour missions :

avant l'accouchement :

- d'identifier et suivre la femme enceinte dans son quartier ou village de responsabilité :
- de motiver le conjoint à accompagner son épouse en consultation prénatale (CPN) :
- de prévenir la transmission mère-enfant du VIH/SIDA :
- d'accompagner, si possible la femme lors des CPN :
- d'inciter les femmes à utiliser les moustiquaires imprégnées :

- de conseiller la femme et son entourage pour une hygiène de vie saine à domicile et adapter à sa grossesse :

- de préparer à la mise au sein précoce, à l'allaitement maternel exclusif (AME), aux bonnes pratiques de l'allaitement et à la planification familiale.

Après l'accouchement :

- de s'assurer que la mère a pris son vaccin antitétanique :
- d'encourager l'allaitement maternel exclusif :
- de toujours s'assurer de la présence ou non de saignements :
- de sensibiliser pour le recours à la Planification Familiale :
- d'encourager la mère à respecter les rendez-vous pour les vistes postnatales.

Art. 5. - Les critères de sélection des « Bajenu Gox » sont :

- être résidente dans la localité ;
- être femme leader ou membre d'un groupement reconnu de femmes ;
- être motivée et avoir du temps à consacrer volontairement au programme ;
- avoir les capacités de communiquer clairement et de façon persuasive ;
- être favorable à la promotion de la santé de la reproduction ;
- s'engager à assister les femmes enceintes, les nouveaux nés et les enfants de moins de 5 ans dans la recherche de soins de santé.

Art. 6. - Le Programme est administré par une unité de coordination aux niveaux central, régional et district.

Art. 7. - Il est créé un comité local au niveau de chaque arrondissement. Ce comité local est chargé de la coordination et du suivi des activités du programme au niveau local.

Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement

Rapporteur :

L'Infirmier Chef de poste du chef lieu d'Arrondissement

Membres :

- les Députés et/ou Sénateurs de la zone ;
- le Chef du centre d'expansion rurale ;
- les infirmiers Chef de poste ;
- les Maires ;
- les présidents de Conseil rural ,
- les présidents de commissions santé des conseils ruraux ou municipaux ;
- les présidents des comités de santé des postes de santé ;
- les présidents locales des organisations de femmes.

Il se réunit tous les mois sur convocation de son Président.

Le Comité local doit :

- mener des activités de plaidoyer pour une bonne adhésion des acteurs locaux au programme ;
- suivre régulièrement le niveau de réalisation des activités ;
- informer le comité départemental des problèmes rencontrés.

Art. 8. - Il est créé un comité départemental au niveau de chaque département. Le comité départemental, qui est chargé de la coordination et du suivi des activités du programme au niveau des districts, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Préfet du Département.

Rapporteur :

Le médecin chef du district.

Membres :

- les médecins chefs de district et leurs équipes cadres ;
- le Chef du Service de Développement communautaire ;

- le Chef de Service Départemental de la Jeunesse ;

- les présidentes départementales des organisations des femmes ;
- les présidents de Conseil rural ;
- les Maires de Commune d'arrondissement ;
- les présidents de Comité de santé des districts.

Le Comité se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président pour :

- mesurer le niveau d'engagement des leaders locaux ;
- valider le choix des « Bajenu Gox » sur la base des critères retenus ;
- proposer des critères de motivation des « Bajenu Gox » ;
- transmettre le rapport trimestriel d'activités au comité régional.

Art. 9. - Il est créé un comité régional au niveau de chaque région. Le comité régional est chargé de la coordination et du suivi des activités du programme au niveau régional.

Sa composition est la suivante :

Président :

Le Gouverneur de la région.

Rapporteur :

Le médecin chef de région.

Membres :

- le Président de Conseil régional ;
- le Directeur de l'Hôpital régional ;
- le Chef du Service régional du Développement communautaire ;
- le Chef de Service régional de la Jeunesse ;
- l'Inspecteur d'Académie ;
- les Députés et/ou Sénateurs de la région ;
- les présidentes régionales des organisations de femmes.

Le Comité se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président.

Le Comité régional doit :

- mener un plaidoyer en faveur du programme « Bajenu Gox » ;
- transmettre régulièrement le rapport trimestriel d'activités au comité national.

Art. 10. - Le Comité national, présidé par le Ministre de la Santé et de la Prévention, est chargé de coordonner et d'impulser la mise en place et le suivi du programme. Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Vice-Président :

Le Directeur de la Santé.

Rapporteur :

Le Chef de la Division de la Santé de la Reproduction.

Membres :

- le Conseiller technique n° 1 du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

- le Conseiller technique chargé de la mère et de l'enfant ;

- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi du Programme National de Développement Sanitaire ;

- le Directeur des Ressources Humaines ;

- le Directeur de l'Administration général et de l'Equipment ;

- le Chef de la Division des Soins de Santé Primaires :

- le Chef de la Division de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Survie de l'Enfant ;

- le Chef de la Division des Etudes et de la Recherche ;

- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui au financement de la Santé et au Partenariat ;

- le Chef du Service National de l'Information Sanitaire ;

- le Chef du Service National de l'Education et de l'Information pour la Santé ;

- le représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat ;

- le représentant de l'Union des associations des élus locaux ;

- le Coordonnateur du réseau des Parlementaires pour la Population et le Développement ;

- les représentants des Partenaires au Développement ;

- le représentant de l'Association Sénégalaise des Gynécologues Obstétriciens ;

- le représentant de l'Association des Sages Femmes d'Etat ;

- le représentant de l'Association des Infirmiers d'Etat ;

- le représentant des Réseaux de Journalistes ;

- le représentant du Ministre en charge de la Famille

- le représentant du Ministère en charge de la Jeunesse :

- le représentant du Ministère en charge des Collectivités locales :

- le représentant du Ministère en charge de l'Education :

- le représentant des Organisations non Gouvernementales Partenaires ;

- le représentant des Partenaires Sociaux.

Le Comité national se réunit tous les six mois sur convocation de son Président. Il tient des réunions de coordination semestrielles et une annuelle sur l'état d'avancement du programme.

Le Comité national a pour rôle de :

- mobiliser des ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme ;

- appuyer la promotion du partenariat ;

- mettre en place un prix du Chef de l'Etat pour les « Bajenu Gox » méritantes.

Art. 11. - Il est créé un Comité restreint au sein du comité national. Ce comité restreint est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef de la Division de la Santé de la Reproduction.

Rapporteur :

Le point focal du Programme « Bajenu Gox ».

Membres :

- le Chef de la Division des Soins de Santé Primaires ;

- le Chef de la Division Alimentation Nutrition et Survie de l'Enfant ;

- le Chef de la Division de l'Immunisation ;

- le Chef de la Division des Etudes et de la Recherche ;

- le Chef du Service National de l'Information Sanitaire ;

- le Chef du Service National de l'Education et de l'Information pour la Santé ;

- le Chef de la Division de Lutte contre le Sida et les infections sexuellement transmissibles ;

- le Coordonnateur du Programme National de Lutte contre la Paludisme ;

- les représentants des Partenaires au Développement.

Le Comité restreint a pour rôle de :

- élaborer un plan stratégique d'intervention ;
- élaborer un plan de communication en santé de la reproduction ;
- élaborer et valider un curriculum de formation ;
- définir un paquet minimal d'activités de la « Bajenu Gox » ;
- proposer des formes de motivations des « Bajenu Gox » ;
- assurer des supervisions semestrielles sur le terrain ;
- tenir des réunions de coordination trimestrielles ;
- assurer une évaluation annuelle du programme ;
- procéder à la capitalisation et au passage à l'échelle ;
- apporter tout autre appui technique aux régions et districts.

Art. 12. - Les « Bajenu Gox » sont organisées en réseau dans les Communautés rurales, les Communes, les Départements et Régions. Chaque « Bajenu Gox » couvre environ 1.000 habitants soit 100 ménages. Ainsi la Bajenu Gox est amenée à parrainer annuellement 230 femmes en âge de reproduction, 39 femmes enceintes et 191 enfants de moins de 5 ans.

Art. 13. - Les « Bajenu Gox » sont désignées au cours d'une assemblée générale des femmes du village ou du quartier selon les critères de choix définis plus haut.

Cette instance est présidée par le Médecin Chef de Région ou son représentant dans la Commune, le Médecin Chef de District ou l'Infirmier Chef de Poste, en présence des représentants du Service du Développement Communautaire.

La liste des « Bajenu Gox » de chaque collectivité est soumise à la validation du Comité local présidé par le Sous Préfet.

Art. 14. - Les manuels de procédures et les outils de gestion du programme sont élaborés et validés par le Comité national du Programme « Bajenu Gox ».

Art. 15. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2010-1465 en date du 8 novembre 2010 relatif à l'agrément des associations de consommateurs.

Les associations de consommateurs régulièrement constituées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur sont agréés par arrêté du Ministre chargé du Commerce pour une durée de cinq ans renouvelable.

Art. 2. - La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé du Commerce par le Président de l'Association ou par un membre dûment habilité à cet effet.

Le dépôt d'une demande d'agrément donne lieu à un récépissé.

Art. 3. - Ne peuvent être agréées que les associations créées deux ans au moins avant la date de la demande d'agrément.

Art. 4. - La demande d'agrément est accompagnée :

- du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de l'association ;

- des statuts de l'association, en double exemplaire ;

- de la liste des membres du bureau de l'association avec indication des noms, prénoms et professions ;

- d'une attestation de domiciliation bancaire.

Art. 5. - Le Ministre chargé du Commerce dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande pour y donner suite. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut agrément.

Art. 6. - L'agrément peut être retiré dans les cas ci-dessous :

- en cas de dysfonctionnements graves constatés dans la gestion administrative et financière de l'association ;

- en cas d'exercice d'activités contraires aux buts définis dans les statuts de l'association ;

- en cas de modification de statuts ayant pour conséquence le changement de l'objet de l'association.

Art. 7. - Les associations de consommateurs agréés ont le droit de saisir tout organe public dont l'activité est liée aux questions de concurrence et de consommation.

Les associations ainsi agréés peuvent également bénéficier de subventions et concours financier de la part de l'Etat ou de ses démembrements conformément aux dispositions pertinents du décret n° 76-199 du 17 février 1976 fixant les conditions d'octroi et de retrait de la reconnaissance d'utilité publique aux associations.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4382 en date du 14 mai 2010 portant convocation du collège électoral des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. - Le collège électoral devant élire les membres titulaires et suppléants des catégories et sous sections de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar est convoqué le dimanche 20 juin 2010 de 8 heures à 18 heures.

Art. 2.- Le nombre de bureaux de vote, les lieux de vote ainsi que les dérogations aux horaires de vote indiqués à l'article premier sont fixés par arrêté du Gouverneur de la Région de Dakar.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4383 en date du 14 mai 2010 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 11404 du 10 décembre 2009 portant composition de l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblée générale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Dakar est composée de 60 membres titulaires et 40 membres suppléants réparties ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : membres titulaires : 7

suppléants : 5

2^e catégorie : membres titulaires : 7

suppléants : 4

3^e catégorie : membres titulaires : 6

suppléants : 4.

Section Industrielle et de services : 20 titulaires et 14 suppléants.

- sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 5

suppléants : 3

- sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : 7

suppléants : 5

- sous-section « autres entreprises et services »

- membres titulaires : 8

suppléants : 6

Section Agricole : 20 titulaires et 13 suppléants :

- sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 7

suppléants : 5

- sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 6

suppléants : 4

- sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 7

suppléants : 4

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toute les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5300 *en date du 14 juin 2010 portant publication des listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.*

Article premier. - Conformément à l'article 26 alinéa 9 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, les listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, transmises par lettre n° 1449 GRD du 11 juin 2009 du Gouverneur de la Région de Dakar, s'établissent comme en annexe.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Saër Lô Thiam,
Avocat à la cour

1. Place de l'Indépendance.
Immeuble Allumettes 3^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.000-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.978-DK, appartenant à la SAI « Franklin Delano Roosevelt » (SAIFD ROOSEVELT). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.401-DG, devenu depuis le titre foncier n° 24.090-DK, appartenant à la Société anonyme de l'Hôtel Clarice. 2-2

Etude de M^e Babacar Camara
Avocat à la cour

66 Avenue El Hadji Malick Sy
(Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick Sy-Dakar)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.236-DG, appartenant au sieur Malo Guèye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6554 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement. le 24 novembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6555 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement. le 24 novembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6556 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement. le 16 novembre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,*